Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (1)

(93/C 25/04)

COM(92) 526 final — SYN 358

(Présentée par la Commission le 2 décembre 1992 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(1) JO n° C 255 du 1. 10. 1991, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

Proposition de directive du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

(1) considérant que le traité fixe pour objectif à la Communauté une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens et des relations plus étroites entre les États de la Communauté ainsi que la réalisation, par une action commune, du progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe;

(2) considérant que, à cette fin, le traité prévoit l'établissement d'un marché commun ainsi que d'un espace sans frontières intérieures, et que les actions prévues pour y parvenir comprennent, notamment, l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes et l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun; que, à cette fin, le Conseil peut notamment arrêter des directives en vue de coordonner les dispositions législatives et administratives des États membres relatives à l'accès aux activités non salariées et à leur exercice;

PROPOSITION MODIFIÉE

Proposition de directive du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(3) considérant que la radiodiffusion internationale de programmes à l'intérieur de la Communauté, notamment au moyen du satellite et du câble, constitue l'un des principaux moyens de réalisation des objectifs précités qui sont à la fois d'ordre politique, économique, social, culturel et juridique;	
(4) considérant que, pour atteindre ces objectifs, le Conseil a déjà adopté la directive 89/552/CEE, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (1), qui prévoit des mesures d'encouragement de la production et de la diffusion des programmes à l'échelle européenne ainsi que des mesures dans le domaine de la publicité, du parrainage, de la protection de la jeunesse et du droit de réponse;	
(5) considérant qu'il existe toutefois, dans le domaine de la diffusion internationale de programmes par satellite ainsi que dans celui de leur retransmission par câble à partir d'autres États membres, une certaine disparité dans les dispositions nationales sur le droit d'auteur ainsi qu'une certaine insécurité juridique; que celles-ci exposent les titulaires de droits au risque de voir exploiter leurs œuvres sans percevoir de rémunération ou d'en voir bloquer l'exploitation, dans certains États membres, par des titulaires individuels de droits exclusifs; que cette insécurité juridique constitue avant tout un obstacle direct à la libre circulation des programmes à l'intérieur de la Communauté;	
(6) considérant que les droits d'auteur ne sont pas traités actuellement de la même manière pour les programmes diffusés par satellite de radiodiffusion et ceux diffusés par satellite de télécommunications; que, du fait qu'une réception individuelle est aujourd'hui possible à un coût acceptable avec les deux types de satellite, ces différences de réglementation ne sont désormais plus justifiées;	(6) considérant que, actuellement, une distinction est faite, pour le traitement des droits d'auteur, entre la communication au public par satellite de diffusion directe et la communication au public par satellite de télécommunications; que, du fait qu'une réception individuelle est aujourd'hui possible à un coût acceptable avec les deux types de satellite, ces différences de réglementation ne sont désormais plus justifiées;
(7) considérant que la libre diffusion des programmes est en outre entravée par les incertitudes qui subsistent sur le point de savoir si, pour la diffusion par des satellites dont les signaux peuvent être reçus directement, les droits doivent être acquis dans le pays d'émission ou s'ils doivent également être acquis de façon globale dans l'ensemble des pays de réception; que les satellites de télécommunications et les satellites de radiodiffusion directe sont assimilés dans le domaine du droit d'auteur; que cette insécurité juridique concerne pratiquement tous les programmes transmis par satellite dans la Communauté;	
(8) considérant que, lorsque des programmes sont introduits dans des réseaux câblés et retransmis à travers plusieurs pays, la libre circulation des émissions de radiodiffusion à l'intérieur de la Communauté ne peut pas toujours bénéficier de toutes les garanties juridiques nécessaires;	

(1) JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(9) considérant que le développement de l'acquisition contractuelle des droits pour la retransmission par câble contribue déjà activement à la création de l'espace audiovisuel européen; que la poursuite de tels accords contractuels doit donc être garantie et qu'il convient de tout mettre en œuvre pour que leur application suscite le moins de difficultés possibles;	
(10) considérant que les distributeurs par câble ne peuvent toutefois pas, actuellement, être certains d'avoir acquis réellement tous les droits concernés par les programmes faisant l'objet de tels accords contractuels;	
(11) considérant que toutes les parties concernées, dans tous les États membres, ne sont pas soumises à l'obligation de ne pas refuser d'entrer dans des négociations ni faire échouer de façon abusive les négociations sur l'acquisition des droits nécessaires à la retransmission par câble;	(11) considérant enfin que les parties concernées dans les différents États membres ne sont pas toutes soumises à l'obligation de ne pas refuser d'entrer dans des négociations sur l'acquisition des droits nécessaires à la retransmission par câble ni faire échouer ces négociations sans raison valable;
(12) considérant que les principes juridiques régissant la création d'un espace audiovisuel unique, qui ont été définis dans la directive 89/552/CEE, doivent donc être complétés en ce qui concerne le droit d'auteur;	
(13) considérant qu'il faut mettre un terme à la disparité des règlements sur la diffusion de programmes par satellite de télécommunications qui existe actuellement dans les États membres et qu'il faudra désormais chercher à déterminer, dans l'ensemble de la Communauté, si les œuvres protégées sont ou non communiquées au public; que, de cette façon, les organismes de radiodiffusion transmettant des programmes au-delà des territoires nationaux seront tous soumis aux mêmes règles, qu'ils transmettent leurs programmes par l'intermédiaire d'un satellite de radiodiffusion directe ou d'un satellite de télécommunications;	
(14) considérant que l'insécurité juridique relative aux droits à acquérir, qui entrave la retransmission nationale de programmes par satellite, sera écartée par la définition de la communication d'œuvres protégées au public par satellite dans la Communauté qui précisera en même temps le lieu de l'acte de la communication; qu'une telle définition est nécessaire afin d'éviter l'application cumulative de plusieurs législations nationales à un seul acte de radiodiffusion; qu'un acte de radiodiffusion a lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion concerné prend la décision unique sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes, à condition que la chaîne des émetteurs soit ininterrompue depuis l'endroit où cette décision unique a été prise jusqu'à celui où les signaux sont diffusés par satellite;	(14) considérant que l'insécurité juridique relative aux droits à acquérir, qui entrave la retransmission nationale de programmes par satellite, sera écartée par la définition de la communication d'œuvres protégées au public par satellite dans la Communauté qui précisera en même temps le lieu de l'acte de la communication; qu'une telle définition est nécessaire afin d'éviter l'application cumulative de plusieurs législations nationales à un seul acte de radiodiffusion; que la communication au public par satellite a lieu uniquement lorsque et dans l'État membre où les signaux porteurs du programme sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, dans une chaîne de communication ininterrompue via le satellite jusqu'au retour des signaux à la terre; que des procédures techniques normales appliquées aux signaux porteurs de programmes ne peuvent être considérées comme des interruptions de la chaîne de transmission;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	(15) considérant que l'acquisition contractuelle de droits exclusifs de radiodiffusion doit être conforme à la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins en vigueur dans l'État membre où a lieu la communication au public par satellite;
	(16) considérant que le principe de la liberté contractuelle, sur lequel repose la présente directive, permettra de continuer à limiter l'exploitation de ces droits, surtout en ce qui concerne certains moyens techniques de transmission ou certaines versions linguistiques;
(15) considérant que, lors de l'acquisition des droits, les intéressés devront tenir compte, pour déterminer la rémunération, de l'audience réelle ou potentielle sur l'ensemble de l'empreinte du satellite;	(17) considérant que, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits qui ont été acquis, les intéressés doivent prendre en compte tous les paramètres caractérisant l'émission, tels que l'audience réelle, l'audience potentielle et la version linguistique;
(16) considérant qu'une disposition transitoire particulière doit être prévue pour les contrats déjà en vigueur afin que, en 1998 au plus tard, ces accords puissent être adaptés à la lumière du nouveau cadre réglementaire;	(18) inchangé
(17) considérant que les programmes diffusés sur le territoire de la Communauté à partir de pays tiers ne sont pas inclus dans la réglementation; que la législation des États membres pourra les traiter différemment des programmes diffusés à partir d'un État membre lorsque la législation du pays tiers concerné n'accorde pas, ou seulement à un degré moindre, la protection prévue par la présente directive;	(19) considérant que les communications au public par satellite en provenance d'États non membres seront, dans certaines conditions, réputées avoir lieu dans un État membre de la Communauté;
(18) considérant que la réglementation contient également des dispositions minimales pour la protection des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins; qu'il convient de veiller à ce que la protection prise pour certains domaines soit assurée dans les termes définis par la présente directive dans tous les États membres et qu'elle ne soit pas soumise à une licence de droit; que c'est le seul moyen d'éviter que ne se produisent, à l'intérieur du marché commun, des distorsions de concurrence qui seraient dues à des différences dans le niveau de protection accordé et qui défavoriseraient de façon injustifiée les radiodiffuseurs et les titulaires de droits établis dans des pays accordant un niveau de protection élevé;	(20) considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la protection des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion soit accordée dans tous les États membres et qu'elle ne soit pas soumise à un régime de licences prévu par la loi; que c'est le seul moyen d'éviter que d'éventuelles disparités du niveau de protection à l'intérieur du marché commun ne donnent lieu à des distorsions de concurrence;
	(21) considérant que l'harmonisation des législations envisagée dans la présente directive comprend l'harmonisation des dispositions qui garantissent un niveau de protection élevé aux auteurs, artistes-interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion; que, du fait de cette harmonisation, les organismes de radiodiffusion n'auront plus la possibilité de tirer avantage de différences dans les niveaux de protection en déplaçant le lieu d'implantation de leurs activités, au détriment de la production audiovisuelle.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(19) considérant que le niveau minimal de protection dans le domaine des droits voisins est essentiellement inspiré des dispositions de la convention de Rome sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui constitue actuellement la norme de protection la plus complète sur le plan international et qui est en outre acceptée par un grand nombre d'États membres; considérant que, conformément aux objectifs de la directive, aucune des réserves contenues dans la convention de Rome n'a toutefois été prévue;	(22) considérant que la protection accordée pour des droits voisins est alignée sur celle qui est prévue par la directive 92/100/CEE du Conseil [1] aux fins de la communication au public par satellite; que cette solution permettra en particulier de garantir que les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes recoivent une rémunération appropriée pour la communication au public par satellite de leurs prestations ou de leurs phonogrammes;
(20) considérant que la retransmission par câble de programmes à partir d'autres États membres constitue une exploitation d'œuvres ou de prestations protégées assujetties au droit d'auteur; qu'un distributeur par câble doit donc obtenir, pour chaque partie d'un programme retransmis, l'autorisation de tous les titulaires de droits; que, conformément à la présente directive, ces autorisations doivent en principe être accordées par contrat, sauf si une exception a été prévue pour des licences légales ayant déjà cours;	(23) considérant que la retransmission par câble de programmes à partir d'autres États membres constitue un acte relevant du droit d'auteur et, le cas échéant, de droits voisins; qu'un distributeur par câble doit donc obtenir, pour chaque partie d'un programme retransmis, l'autorisation de tous les titulaires de droits; que, conformément à la présente directive, ces autorisations doivent en principe être accordées par contrat, sauf si une exception temporaire a été prévue pour des régimes de licences légaux ayant déjà cours;
(21) considérant que, dans le mesure où les caractéristiques de la retransmission par câble l'exigent, la directive prévoit, avec l'obligation de recours à une société de gestion collective, un exercice exclusivement collectif du droit d'autorisation; que la directive vise ainsi à empêcher que des personnes extérieures, détenant des droits sur certains éléments de programmes, ne puissent mettre en cause, en faisant valoir leurs droits, le bon déroulement des accords contractuels; que ces dispositions ne suppriment pas le droit d'autorisation, mais qu'elles délimitent seulement les modalités de son exercice, ce qui implique que la cession du droit d'autoriser une retransmission par câble demeure possible; que la présente directive n'affecte pas l'exercice du droit moral;	(24) inchangé
	(25) considérant que l'exemption prévue à l'article 10 ne limite pas la possibilité des titulaires de droits de céder leurs droits à une société de gestion collective, ce qui leur assure une participation directe à la rémunération versée par le câblo-distributeur pour la retransmission par câble;

[1] JO n° L 346 du 27. 11. 1992, p. 61.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(22) considérant que les accords contractuels sur l'autorisation de la retransmission par câble devront en outre être envisagés par une série de mesures; que, à cet effet, l'ensemble des droits nécessaires à la retransmission par câble doivent, dans la mesure du possible, être acquis dans le cadre d'un accord global; que, ensuite, tous les intéressés devront à tout moment pouvoir faire appel à un organe de médiation impartial qui apportera son aide pour la conduite des négociations et soumettra des propositions de décision non contraignantes; que, enfin, il faudra veiller à ce que les négociations ne soient pas bloquées de façon abusive ou que la participation de certains titulaires de droits à ces négociations ne soit pas entravée de façon abusive; qu'aucune de ces mesures favorisant l'acquisition des droits ne remet en question le caractère contractuel de l'acquisition des droits de retransmission par câble;	(26) considérant que les accords contractuels relatifs à l'autorisation de la retransmission par câble devront être encouragés par des mesures supplémentaires; qu'une personne intéressée cherchant à conclure un contrat général devrait, pour sa part, être tenue de faire des propositions collectives en vue d'un accord; que, en outre, tous les intéressés devront, à tout moment, pouvoir faire appel à un organe de médiation impartial chargé de faciliter les négociations et de soumettre des propositions non contraignantes; que, enfin, il faudra veiller à ce que les négociations ne soient pas bloquées ou la participation de certains titulaires de droits entravée sans justification valable; qu'aucune de ces mesures destinées à favoriser l'acquisition des droits ne remet en question le caractère contractuel de l'acquisition des droits de retransmission par câble;
(23) considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'instaurer une réglementation communautaire pour tous les cas dont les effets, sauf exceptions commercialement négligeables, ne se font sentir qu'à l'intérieur des frontières d'un État membre;	(27) inchangé
(24) considérant que la présente directive prévoit les dispositions minimales nécessaires pour assurer et garantir une diffusion internationale libre et non perturbée des programmes par satellite ainsi que la retransmission par câble simultanée et inchangée de programmes de radiodiffusion provenant d'autres États membres, sur des bases qui soient en principe contractuelles;	(28) inchangé
(25) considérant que la présente directive ne porte pas préjudice à une harmonisation ultérieure dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins ainsi que de la gestion collective de tels droits;	(29) considérant que la présente directive ne porte pas préjudice à une harmonisation ultérieure dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins ainsi que de la gestion collective de ces droits;
(26) considérant qu'il sera donc loisible aux États membres de compléter les dispositions-cadres nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente directive par des dispositions juridiques et administratives nationales, à condition que celles-ci ne soient pas contraires aux objectifs de la présente directive et qu'elles soient conformes au droit communautaire; que, sans le respect de ces conditions, les États membres sont notamment libres de prendre, dans le domaine des droits voisins, des mesures de protection plus strictes que celles que prévoit la présente directive;	(30) considérant qu'il incombe donc aux États membres de compléter les dispositions générales nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente directive par des dispositions législatives, réglementaires et administratives de leur droit interne, à condition que celles-ci ne soient pas contraires aux objectifs de la présente directive et soient compatibles avec le droit communautaire;
(27) considérant que les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à l'application des règles de concurrence au sens de l'article 85 et 86 du traité,	(31) inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:	
CHAPITRE PREMIER **DÉFINITIONS** *Article premier*	CHAPITRE PREMIER **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** *Article premier*
Aux fins de la présente directive, on entend par:	Aux fins de la présente directive, on entend par:
a) «satellite»: tout satellite opérant sur des fréquences qui, en vertu de la législation sur les télécommunications, peuvent être librement captées par le public (satellites de radiodiffusion directe) ou sur des fréquences réservées à la communication individuelle non publique (satellites de télécommunications). Dans ce dernier cas, il est toutefois nécessaire que la réception individuelle des signaux se fasse dans des conditions similaires aux conditions de réception individuelle avec des satellites de radiodiffusion directe;	1. «satellite»: toute satellite opérant sur des bandes de fréquence qui, en vertu de la législation sur les télécommunications, sont réservées à la radiodiffusion de signaux destinés au public ou qui sont réservés à la communication fermée, de point à point. Dans ce dernier cas, il est toutefois nécessaire que la réception individuelle des signaux se fasse dans des conditions comparables à celles qui s'appliquent dans le premier cas;
b) «communication au public par satellite»: à l'intérieur de la Communauté, l'acte de prendre une décision unique sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes par le radiodiffuseur. Cet acte a lieu dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion prend la décision unique sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes. Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, la communication au public désigne l'acte de prendre une décision sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes par le radiodiffuseur sous condition que des décodeurs soient mis à la disposition du public par le radiodiffuseur ou avec son consentement. Toutefois, il n'y a pas communication au public par satellite lorsque la chaîne d'émetteurs est interrompue entre l'endroit où la décision unique est prise et la diffusion des signaux concernés par le satellite;	2. «communication au public par satellite»: l'acte consistant à introduire, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à être reçus par le public à l'intérieur d'une chaîne de communication ininterrompue via le satellite jusqu'à leur retour à la terre. a) L'acte de communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'État membre dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne de communication ininterrompue via le satellite jusqu'à leur retour à la terre. b) Si les signaux porteurs de programmes sont codés, il y a communication au public par satellite à condition que des décodeurs soient mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. c) Lorsqu'un acte de communication au public par satellite a lieu dans un État non communautaire dans lequel la protection prévue par les dispositions du chapitre II de la présente directive n'existe pas: — si les signaux porteurs de programmes sont transmis au satellite à partir d'une station pour les trajets montants située dans un État membre, l'acte de communication au public est réputé avoir eu lieu dans cet État membre et les droits accordés en vertu des dispositions du chapitre II peuvent être exercés à l'encontre de la personne gérant cette station, — s'il n'est pas fait usage d'une station pour les trajets montants située dans un État membre mais que l'acte de communication au public est exécuté à la demande d'un organisme de radiodiffusion établi dans un État membre, cet acte est réputé avoir eu lieu dans cet État membre et les droits prévus par les dispositions du chapitre II peuvent être exercés à l'encontre de l'organisme de radiodiffusion;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
c) «retransmission par câble»: retransmission simultanée, inchangée et intégrale d'une émission de radiodiffusion par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes, à partir d'un autre État membre;	3. «retransmission par câble»: la retransmission simultanée, intégrale et inchangée par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes, d'une émission initiale émise à partir d'un autre État membre, sans fil ou avec fil, y compris par satellite, de programmes de radio ou de télévision destinés à être captés par le public;
d) «émission de radiodiffusion»: émission initiale, sans fil ou avec fil, par ondes hertziennes ou par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public;	supprimé
e) «société de gestion collective»: communauté de membres chargée par ces derniers de l'administration de leurs droits d'auteur ou droits voisins.	4. «société de gestion collective»: une communauté de membres chargée par ces derniers de l'administration de leurs droits d'auteur ou droits voisins;
	5. Aux fins de l'application de la présente directive, le réalisateur principal d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est considéré comme son auteur ou l'un de ses auteurs. Les États membres peuvent désigner d'autres personnes en qualité de coauteur.
CHAPITRE II	CHAPITRE II
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	**RADIODIFFUSION PAR SATELLITE**
Article 2	*Article 2*
Droit de radiodiffusion	**Droit de radiodiffusion**
Conformément aux dispositions du présent chapitre, les États membres établissent le droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par satellite d'œuvres protégées par le droit d'auteur.	Les États membres établissent le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser ou d'interdire la communication au public par satellite des œuvres protégées par le droit d'auteur, sous réserve des dispositions du présent chapitre.
Article 3	*Article 3*
Acquisition des droits de radiodiffusion	**Acquisition des droits de radiodiffusion**
1. Les États membres garantissent que le droit visé à l'article 2 ne puisse être acquis que par contrat.	1. Les États membres veillent à ce que l'autorisation visée à l'article 2 ne puisse être acquise que par contrat. La rémunération correspondante est fixée dans le contrat, compte tenu de toutes les caractéristiques de l'émission.
2. Au cas où les États membres ont prévu, au plus tard le 31 juillet 1991, la possibilité d'étendre un contrat conclu entre une société de gestion collective et un radiodiffuseur aux titulaires non représentés par cette société, ladite possibilité peut être maintenue jusqu'au 31 décembre 1997.	2. Les États membres peuvent prévoir la possibilité d'étendre les accords collectifs conclus entre une société de gestion collective et un organisme de radiodiffusion sur une catégorie déterminée d'œuvres aux titulaires de droits de cette catégorie qui ne sont pas représentés par la société de gestion collective, à condition: — que la communication au public par satellite soit assurée simultanément par voie terrestre par le même organisme de radiodiffusion et — que le titulaire de droits non représenté ait à tout moment la possibilité d'exclure l'application à ses droits d'un accord ainsi étendu et d'exercer ses droits soit individuellement soit collectivement.
3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux œuvres cinématographiques, en ce compris les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 4 **Artistes-interprètes ou exécutants** Les États membres accordent aux artistes-interprètes ou exécutants le droit d'autoriser ou d'interdire: — la communication au public par satellite de leurs exécutions, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion par satellite est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou faite à partir d'une fixation, — la fixation d'une prestation non fixée, — la reproduction d'une fixation.	*Article 4* **Droits voisins** 1. Aux fins de la communication au public par satellite, les États membres font en sorte que les droits des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion soient protégés conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 10 de la directive 92/100/CEE du Conseil. 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'expression «radiodiffusion sans fil» figurant dans la directive 92/100/CEE comprend la communication au public par satellite tel que définite à l'article 1er paragraphe 2. 3. Les dispositions visées à l'article 3 paragraphe 1 de la présente directive s'appliquent à l'acquisition des droits reconnus aux artistes-interprètes ou exécutants et aux organismes de radiodiffusion par l'article 8 de la directive 92/100/CEE, sans préjudice de l'application de l'article 10 de ladite directive.
Article 5 **Rémunération de l'utilisation de phonogrammes** Les États membres prévoient que, lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion par satellite, une rémunération équitable et unique est versée par le radiodiffuseur aux artistes-interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes, ou aux deux.	supprimé
Article 6 **Organismes de radiodiffusion** Les États membres prévoient que les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser ou d'interdire: — la réémission simultanée de leurs émissions de radiodiffusion par satellite, — la fixation de leurs émissions de radiodiffusion, — la reproduction d'une fixation de leurs émissions de radiodiffusion.	supprimé
Article 7 **Limitation des droits** 1. Les États membres ne peuvent autoriser une dérogation à la protection prévue aux articles 4 à 6 que dans les cas suivants: — lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée, — lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, — lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, — lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins exclusives d'enseignement ou de recherche scientifique.	supprimé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, tout État membre a la faculté de prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues par la législation concernant la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, les licences obligatoires ne peuvent être prévues que dans la mesure où elles sont compatibles avec la convention de Rome.	
	Article 5 **Rapport entre les droits d'auteur et les droits voisins** La protection des droits voisins en vertu de la présente directive laisse intacte et n'affecte aucunement la protection par le droit d'auteur.
Article 8 **Protection minimale** 1. Les États membres peuvent prévoir, pour les artistes-interprètes ou exécutants, les organismes de radiodiffusion et les producteurs de phonogrammes relevant de leur autorité, des mesures de protection supérieures à celles prévues aux articles 2 à 6.	*Article 6* **Protection minimale** 1. Les États membres peuvent prévoir, pour les titulaires de droits voisins, des mesures de protection supérieures à celles prévues à l'article 8 de la directive 92/100/CEE.
2. Les États membres respectent pour l'application du paragraphe 1 les définitions de l'article 1er points a) et b).	2. Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 1, les États membres respectent les définitions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er.
Article 9 **Disposition transitoire** Si, au 1er janvier 1995, l'exploitation d'œuvres protégées et d'autres prestations protégées fait l'objet d'un contrat, les articles 2 à 8 ne s'appliquent qu'après la fin du contrat et au plus tard le 31 décembre 1997.	*Article 7* **Disposition transitoire** Les contrats relatifs à l'exploitation d'œuvres et d'objets protégées, en vigueur le 1er janvier 1995, sont soumis aux articles 2 et 3 et à l'article 4 paragraphe 2, à dater du 1er janvier 1998, s'ils expirent après cette date.
CHAPITRE III **RETRANSMISSION PAR CÂBLE** *Article 10* **Actes soumis à autorisation** 1. Les États membres veillent à ce que les retransmissions par câble d'émissions de radiodiffusion provenant d'autres États membres se déroulent, sur leur territoire, dans le respect des droits d'auteur et droits voisins en vigueur et sur la base des accords conclus entre les titulaires des droits d'auteur, les bénéficiaires des droits voisins et les distributeurs par câble.	CHAPITRE III **RETRANSMISSION PAR CÂBLE** *Article 8* **Droit de retransmission par câble** 1. Les États membres veillent à ce que la retransmission par câble d'émissions de radiodiffusion provenant d'autres États membres ait lieu, sur leur territoire, dans le respect des droits d'auteur et des droits voisins, et sur la base d'accords entre titulaires de droits d'auteur, titulaires de droits voisins et distributeurs par câble.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1997 les licences légales existantes au 31 juillet 1991 ou rendues possibles à cette date en vertu d'une disposition légale.	
Article 11	*Article 9*
Exercice du droit de retransmission par câble	**Exercice du droit de retransmission par câble**
1. Les États membres garantissent que le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble d'une émission de radiodiffusion ne peut être exercé que par des sociétés de gestion collective.	1. Les États membres veillent à ce que les droits des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins d'accorder ou de refuser l'autorisation à un distributeur par câble pour la retransmission par câble d'une émission de radiodiffusion ne puissent être exercés que par une société de gestion collective représentant les catégories professionnelles concernées.
2. Un titulaire de droits n'ayant pas confié la défense de ses droits à une société de gestion collective peut faire valoir un droit à rémunération auprès de la société de gestion collective qui a négocié la même catégorie de droits. Le montant de cette rémunération est limité à la somme que le titulaire des droits aurait perçue s'il avait confié la défense de ses droits à la société de gestion collective.	2. Lorsqu'un titulaire de droit n'a pas confié la défense de ses droits à une société de gestion collective, la société de gestion collective qui gère les droits de la même catégorie professionnelle est réputée gérer ses droits. Si les droits de cette catégorie sont gérés par plus d'une société de gestion collective, le titulaire de droit est libre de choisir celle de ces sociétés qui gérera ses droits. Un titulaire de droits au sens du présent paragraphe a les mêmes droits et obligations en vertu de l'accord conclu entre l'organisme de radiodiffusion et la société de gestion collective réputée gérer ses droits que les membres de cette société de gestion collective et il peut les faire valoir pendant une période de deux ans.
Article 12	*Article 10*
Exercice du droit de retransmission par câble par les organismes de radiodiffusion	**Exercice du droit de retransmission par câble par les organismes de radiodiffusion**
L'article 11 n'est pas applicable aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions.	1. Les États membres veillent à ce que l'article 9 ne s'applique pas aux droits exercés par les organismes de radiodiffusion en ce qui concerne leurs propres transmissions, qu'il s'agisse de leurs droits propres ou de droits qui leur ont été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur et/ou de droits voisins.
	2. L'exception prévue au paragraphe 1 ne porte pas préjudice à la faculté qu'ont les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins de réclamer, par l'intermédiaire de leur société de gestion collective, une participation directe à la rémunération versée par les câblo-distributeurs pour la retransmission par câble.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 13 **Accord global**	supprimé
Les États membres veillent à ce que la partie demandant la conclusion d'un accord global soit tenue de soumettre une offre d'accord collective.	
Article 14 **Médiateurs**	*Article 11* **Médiateurs**
1. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'octroi d'une autorisation de retransmission par câble d'une émission de radiodiffusion, les États membres veillent à ce que toutes les parties concernées puissent faire appel à un (ou plusieurs) médiateur(s) tel(s) que visé(s) aux paragraphes 2 et 3.	
2. Les médiateurs ont pour tâche de contribuer à la conduite des négociations. Ils peuvent également soumettre des recommandations non contraignantes aux parties concernées.	
	3. Si aucune des parties ne manifeste son opposition, motivée, à cette recommandation dans un délai de trois mois à dater de la notification de cette dernière aux parties, elles sont toutes réputées accepter la recommandation.
3. Les États membres veillent à ce que l'impartialité des médiateurs ne puisse pas être mise en doute.	4. Les médiateurs sont choisis de telle manière que leur neutralité et leur impartialité ne fassent aucun doute.
Article 15 **Prévention des abus de positions de négociation**	*Article 12* **Prévention des abus de positions de négociation**
Les États membres veillent à ce que les parties n'empêchent pas, pour des raisons abusives, les négociations sur la retransmission par câble.	Les États membres veillent, par des dispositions de droit civil ou administratif, à ce que les parties n'empêchent pas, sans raison valable, les négociations portant sur la retransmission par câble.
CHAPITRE IV **DISPOSITIONS COMMUNES**	CHAPITRE IV **DISPOSITIONS COMMUNES**
Article 16 **Règles de concurrence**	supprimé
Les dispositions de cette directive ne portent pas préjudice à l'application des règles de concurrence de la Communauté.	
Article 17 **Gestion collective des droits**	*Article 13* **Gestion collective des droits**
Les États membres restent libres de réglementer les activités des sociétés de gestion collective.	Les dispositions de la présente directive ne portent pas préjudice à la réglementation des activités des sociétés de gestion collective par les États membres.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 18	*Article 14*
Dispositions finales	**Dispositions finales**
1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.	
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	
2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine relevant de la présente directive.	
Article 19	*Article 15*
Les États membres sont destinataires de la présente directive.	